Date de publication : 14 mars 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

<u>ARRETE N° 2025-090</u>: Portant modification de l'arrêté n° 2025-090, relatif à une réglementation temporaire du stationnement sur le site d'altitude des Coches, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

- -Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- -Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- -Vu le Code de la Sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- -Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- -Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1;
- -Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- -Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2;
- -Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- -Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I quatrième partie signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I huitième partie signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992);
- -Vu la demande en date du mardi 11 mars 2025 formulée pa
- sollicitant une réglementation temporaire du stationnement sur le site d'altitude des Coches, commune de La Plagne Tarentaise ;
- -Considérant les besoins en stationnement pour accueillir l'ensemble des véhicules des participants, de l'organisation, des prestataires techniques et des invités dans le cadre de la course de ski de randonnée "Les Diables bleus", édition 2025 et du "Slalom du 7ème bataillon de chasseurs alpins";
- -Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces voies, les besoins de l'organisation, ainsi que les questions de tranquillité et de bon ordre public ;
- -Considérant que pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement le stationnement sur des parties du domaine public des Coches.

ARRETE

Article 1:

Pour permettre l'organisation de la course de ski de randonnée "Les Diables bleus" et du "Slalom du 7ème BCA" ayant respectivement lieu les samedi 22 mars et dimanche 23 mars 2025 sur le site d'altitude des Coches, l'ensemble des places de stationnement situées de part et d'autre de la route des jeux depuis la Résidence Le Boulier jusqu'à l'aire de retournement de la salle des fêtes Marcel Pignard, ainsi que la partie publique du parking situé en contrebas de la télécabine des Coches au sommet de la route des jeux, seront réservés à l'accueil des véhicules des participants, de l'organisation et des invités.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans la totalité de l'aire de retournement de la navette. Le chargement et le déchargement dans cette zone devra être réalisé avec les feux de détresse sous contrôle du conducteur, dans le strict temps nécessaire à l'opération.

Article 2:

Cette prescription est valable du vendredi 21 mars 2025 à quinze heures au dimanche 23 mars 2025 inclus.

Article 3:

La matérialisation de la zone de stationnement se fera par la pose de barrières et de rubalise, clairement visible pour l'ensemble des usagers, à la charge des services municipaux de La Plagne Tarentaise. Le pétitionnaire gardera la responsabilité de ce dispositif durant toute la période concernée.

Tout stationnement de véhicule sur les emplacements désignés, autres que ceux mentionnés à l'article 1 du présent, sera interdit et considéré comme gênant. Une mesure de mise en fourrière, aux frais du propriétaire du véhicule, pourra être prescrite. Une copie du présent arrêté devra figurer de manière visible dans tous les véhicules.

Article 4:

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 5:

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services Techniques de La Plagne Tarentaise, Monsieur Jean-Christophe Martinez chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise, Le 11/03/2025 Le maire, Jean-Luc BOCH



